

### **Prolongation tacite**

**Sauf renonciation notifiée par courrier recommandé à l'autre partie un mois avant l'échéance visée au 1. du paragraphe DURÉE DU CONTRAT, alinéa 1<sup>er</sup>, soit au plus tard le [REDACTED], le présent contrat sera prolongé tacitement pour une durée indéterminée, et ce aux mêmes conditions, chacune des parties pouvant en ce cas mettre fin au contrat sans indemnité et à tout moment moyennant préavis d'un mois notifié par courrier recommandé à l'autre partie.**

